



Règlement 2020-03 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Duhamel numéro 2013-05 afin d'inclure les dispositions du règlement 171-2020 de la MRC de Papineau accordant une dérogation en plaine inondable pour la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel planifie la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest situé entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, dont une partie est située dans la plaine inondable du lac Gagnon, correspondant au lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon du chemin du lac-Gagnon Ouest est compromis par les inondations printanières

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et en vertu du sous-paragraphe 1.1° du paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante sont parmi les travaux admissibles à une dérogation en plaine inondable ;

CONSIDÉRANT le règlement 171-2020 de la MRC Papineau qui est entré en vigueur le 17 juin 2020, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

IL EST PROPOSÉ PAR par le conseiller M. Gilles Payer
APPUYÉ PAR par le conseiller M. Michel Longtin

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le règlement no. 2020-03, intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL NUMÉRO 2013-05 AFIN D'INCLURE LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 171-2020 DE LA MRC DE PAPINEAU ACCORDANT UNE DÉROGATION POUR LA RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAGNON OUEST** », en décrétant ce qui suit :

1. ARTICLE 246 « NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE »

L'article 246.2 intitulé « Dérogation dans la plaine inondable » se lit comme suit:

« En ce qui concerne la reconstruction du chemin du Lac-Gagnon Ouest, une dérogation inscrite au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau autorise ladite reconstruction du chemin entre le 4758, chemin du Lac-Gagnon Ouest, et le 5844, chemin de la Grande-Baie, selon les activités, les travaux et les ouvrages décrits à la section 5.1 de la demande de dérogation et selon les plans des travaux présentés à l'annexe 3 de cette même demande de dérogation soumise par CIMA+ pour le compte de la municipalité, datée du 20 décembre 2019 (N/Réf. : G004169-401).

Seul le lot 5 265 071 du cadastre du Québec, d'une longueur linéaire d'environ 350 mètres, est visé par les activités, les travaux et les ouvrages autorisés à la suite de cette dérogation.

Les travaux visent plus précisément le rehaussement d'environ 600 millimètres du profil de la chaussée du chemin du Lac-Gagnon Ouest en son point le plus bas.

La dérogation accordée par la MRC autorise la mobilisation de l'entrepreneur et l'installation du chantier dans l'emprise du chemin incluant la mise en place d'installations sanitaires, d'aires de ravitaillement pour la machinerie et des sites d'entreposage temporaires sur le chantier et l'aménagement de stationnements pour les travailleurs.

La dérogation accordée par la MRC autorise également le transport, la circulation et les opérations de la machinerie telles l'utilisation d'équipements (ex. génératrices, pompes, plaque vibrante, marteau piqueur hydraulique, scie à chaîne) et de la machinerie (ex. camions, chargeuses-pelleteuses, chargeuses à chaînes, compacteurs, niveleuses, pelles hydrauliques) utilisant des hydrocarbures, machinerie opérée à partir du chemin existant et des travaux effectués de manière à maintenir une voie de circulation ouverte en tout temps.

La préparation du site consiste aux opérations suivantes :

a) Coupe de végétation près des limites de l'aire des travaux (pouvant inclure l'essouchement des arbres) ;

b) Travaux de terrassement :

- Excavation du talus du côté ouest du chemin afin de maintenir un fossé de drainage et une largeur de route conforme aux normes, ainsi que pour éviter des empiètements dans le littoral du lac (à certains endroits, cette excavation nécessitera de fragmenter la paroi rocheuse en la dynamitant) ;

- Excavation du talus à l'est du chemin (berge du lac) (enlèvement des sols où l'empierrement est projeté pour la stabilisation de la berge) ;

- Surface de la chaussée ameublie (scarification) et mise en forme selon les pentes de la chaussée projetée (réutilisation des déblais excavés dans les secteurs en remblai) ;

- Enlèvement d'un ponceau (incluant l'excavation des sols et la remise en place des matériaux de fondation du chemin) ;

- Enlèvement des panneaux de signalisation et déplacement des poteaux soutenant les fils électriques ;

- Pompage et filtration des eaux si elles sont présentes dans les excavations ;

- Déblais manipulés, entreposés temporairement et remis à leur emplacement d'origine ou réutilisés dans les secteurs en remblai (les déblais excédentaires seront échantillonnés pour déterminer leur niveau de contamination potentielle et leur mode de gestion approprié).

Les travaux concernent également l'allongement d'un ponceau de drainage existant et mise en place d'un nouveau ponceau de drainage en remplacement d'un ponceau existant, la stabilisation de la berge, l'élargissement du chemin du côté ouest, le rehaussement du chemin ;

La remise en état des lieux consiste en la restauration de la végétation dans la bande de protection riveraine (ensemencement hydraulique recouvert d'un matelas anti-érosion, plantation d'arbustes).

Des mesures d'atténuation sont prévues pour diminuer les impacts appréhendés des activités, des travaux et des ouvrages sur l'environnement. Elles sont identifiées au tableau 5.2 du document d'appui à la demande d'autorisation qui est adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour des travaux en milieux humides et hydriques, conformément à l'article 22, 4e alinéa, de la Loi sur la qualité de l'environnement, à la suite de cette dérogation.

Ce document d'appui est inclus dans la demande de dérogation adressée à la MRC de Papineau (annexe A). Le calendrier de réalisation des travaux est également inclus dans la demande de dérogation (annexe A). L'entrepreneur aura un délai de 140 jours de calendrier pour réaliser l'ensemble des travaux prévus aux documents de soumission à compter du début des travaux. Ces travaux pourraient être réalisés à l'été et à l'automne 2020, ainsi qu'au printemps, à l'été et à l'automne 2021, à la suite des autorisations environnementales requises. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	6 novembre 2020	
Adoption du règlement	3 septembre 2021	2021-09-19892
Avis public – entrée en vigueur	7 septembre 2021	